



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 octobre.

AFFAIRE LAFARGE. — VOL DES DIAMANS. — POURVOI DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL D'APPEL DE TULLE.

Le nom de M^{me} Lafarge, qui jusqu'ici n'a été prononcé en justice qu'au milieu d'un auditoire immense, et qui dans les incidens nombreux auxquels ont donné lieu tant à Brive qu'à Tulle les poursuites correctionnelles et criminelles dirigées contre elle, était toujours en possession d'attirer la foule, retentissait aujourd'hui dans la solitude presque complète de la vaste salle d'audience de la Cour de cassation (section criminelle). Rien à l'avance, selon les usages de la Cour suprême, n'avait annoncé que le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Limoges dût être examiné aujourd'hui. Aussi, les oisifs qui à cette époque de vacances vont chercher refuge dans la première salle ouverte, et quelques sténographes toujours à l'affût des débats judiciaires de quelque importance composaient-ils seuls l'auditoire devant lequel ont eu lieu ces débats.

M. le conseiller de Ricard présente à la Cour le rapport de l'affaire, dont les détails, en fait et en droit, sont suffisamment exposés dans le mémoire déposé à l'appui de son pourvoi par M. le procureur-général près la Cour royale de Limoges et par les conclusions motivées signifiées au nom de M^{me} Lafarge. Ces deux pièces principales du pourvoi sont ainsi conçues :

« Ce pourvoi n'a pas été soumis immédiatement à la Cour de cassation par la raison que la procédure pouvait être nécessaire dans la discussion de l'affaire d'empoisonnement, commencée devant le jury de la Corrèze le 3 septembre, et terminée le 19 par l'arrêt qui condamne la dame Lafarge aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Elle y a été, en effet, nécessaire, le vol de diamans ayant donné lieu comme fait de moralité à un débat animé dans lequel l'honneur de M^{me} de Léautaud a été plus que jamais attaqué par la production de deux lettres apocryphes où l'on suppose qu'elle entretient encore des relations avec le sieur Clavet.

« Aujourd'hui que la dame Lafarge est condamnée à une peine emportant mort civile, le pourvoi du 18 août est-il recevable et présente-t-il encore de l'intérêt ?

« Nul doute qu'il ne soit recevable tant que l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée. La dame Lafarge s'est pourvue contre cet arrêt, et jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué, l'action correctionnelle sur le vol ne saurait être éteinte, soit quant au ministère public, soit quant à la dame de Léautaud, partie civile.

« Il en serait de même, à plus forte raison, s'il arrivait, contre toute attente, que l'arrêt de la Cour d'assises fût cassé.

« Mais si le pourvoi contre cet arrêt était rejeté avant que le pourvoi dans l'affaire correctionnelle fût jugé, alors s'élèverait la question de savoir si, d'après l'article 363 du Code d'instruction criminelle, l'action correctionnelle est éteinte purement et simplement par la condamnation criminelle, en sorte que le ministère public n'ait plus le droit de faire vider la poursuite par lui commencée, que l'accusée elle-même soit privée de cette faculté, et la partie civile réduite à plaider contre un curateur sur les dommages-intérêts.

« La même question surgira inévitablement devant le Tribunal correctionnel de Tulle, ou tout autre qui sera saisi de l'examen du fonds de l'affaire correctionnelle.

« Un profond sentiment d'humanité a dicté la disposition de l'article 363.

« Mais que porte-t-elle ? qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée.

« Si on s'en tient à ce texte, il est évident qu'il suppose plusieurs faits déferés simultanément à la même Cour d'assises jugés par la même délibération du jury et sur lesquels la Cour d'assises prononce par un seul et même arrêt, dans ce cas la peine la plus forte doit seule être appliquée.

« Pris littéralement, cet article ne saurait embrasser ni le cas où plusieurs peines ont été successivement infligées par divers arrêts, ni celui où des poursuites d'une nature différente sont portées devant des juridictions indépendantes l'une de l'autre.

« La doctrine de la Cour de cassation et celle de M. le garde-des-sceaux ont admis, par une extension généreuse et humaine de cette disposition, que, dans le concours de plusieurs condamnations successives, toutes les peines seront annulées jusqu'à maximum de la peine la plus forte parmi celles prononcées et que tout l'excédant serait réputé non avenu.

« Cette interprétation peut être dans l'esprit de notre législation pénale; mais est-il permis de l'étendre jusqu'à interdire toute poursuite par le motif que la peine qui en résulterait se confondrait avec celle déjà appliquée au prévenu ? Il semble au soussigné qu'une pareille décision serait non l'interprétation d'une loi existante, mais la création d'une fin de non-recevoir qui n'est écrite nulle part et qui serait le plus souvent contraire à l'intérêt de la société et à celui des parties civiles, et contraire, dans beaucoup de cas, à l'intérêt de l'accusé ou condamné lui-même.

« En général, il est de l'intérêt de la société qu'aucun crime ou délit ne reste sans que l'auteur en soit connu et puni. Si la condamnation contre un individu sur un fait, arrête les poursuites commencées à raison d'autres faits dont il est inculpé, il s'ensuit qu'on ignorera toujours s'il en est réellement l'auteur. Les débats pourraient cependant amener des révélations et en justifiant le prévenu signaler le vrai coupable, ils pourraient aussi dévoiler des complices.

« Les frais avancés par le Trésor dans les instructions restées sans résultat demeureront pour toujours à sa charge.

« Le Trésor perdra aussi les amendes, souvent considérables, appliquées par la loi à certains délits.

« Il perdra également les restitutions ou indemnités pécuniaires dues dans les cas de soustraction, destruction ou dommages au préjudice de l'Etat.

« Voudrait-on distinguer entre les peines pécuniaires et les peines corporelles, permettre la poursuite pour les premières ainsi que pour les frais, et la proscrire pour les autres; le prévenu répondrait que la peine

corporelle étant la principale doit absorber les peines accessoires et qu'il y aurait inconséquence à scinder ainsi l'action publique.

« A aucune époque la clémence royale n'exerça le droit de grâce plus fréquemment que de nos jours. Il importe que les grâces soient accordées avec discernement, cependant le ministère public manquera d'éléments nécessaires pour s'expliquer à l'égard d'individus frappés d'une condamnation dont ils sollicitent la remise et sous le poids de préventions qu'il leur est impossible de purger.

« Il est beaucoup de circonstances où, parmi plusieurs faits imputés à un individu, le fait susceptible de la peine la plus grave n'est pas toujours celui dont il tiendrait le plus à se disculper. Supposez un homme poursuivi devant la Cour d'assises et condamné à cinq ans d'emprisonnement pour des coups portés, dans un accès de colère, et en même temps prévenu correctionnellement d'un vol ignominieux n'entraînant qu'une peine égale ou inférieure. La conséquence qu'on tirerait de la première condamnation pour l'empêcher d'être jugé sur la prévention serait, peut-être, une immense aggravation morale de la peine.

« Quant aux parties civiles, les garanties que la loi leur assure sont singulièrement altérées, si on les prive de la juridiction correctionnelle, du concours et de la force du ministère public. Dans l'affaire actuelle, par exemple, M^{me} de Léautaud dont la réputation a été si audacieusement attaquée, n'obtiendrait jamais qu'une justice insuffisante, si l'action publique étant éteinte, il ne lui reste plus qu'une action privée contre un curateur sans la possibilité d'une discussion contradictoire avec sa calomniatrice.

« De ces observations qu'il serait possible de développer davantage, le soussigné croit pouvoir induire que l'article 363 n'enlève pas au ministère public le droit que lui confèrent les articles 2 et 22 du Code d'instruction criminelle de poursuivre la répression des crimes et délits dans tous les cas et sans distinction, ou plutôt ne l'affranchit pas du devoir que ces articles lui imposent.

« L'article 2 n'admet qu'un cas où l'action publique soit éteinte, c'est celui de la mort du prévenu. Si une condamnation à mort est intervenue, la crainte de prolonger les angoisses du condamné l'emporterait sur tout autre considération. Mais il n'en est pas de même dans les autres condamnations.

« Maintenant si le pourvoi en cassation du 18 août n'est pas éteint, est-il fondé ?

« Le Tribunal de Tulle était saisi de l'appel de trois jugemens, dont le premier avait rejeté la demande en sursis de la dame Lafarge, le second avait déclaré non suspensif l'appel de ce jugement, et le troisième l'avait condamnée par défaut à deux ans d'emprisonnement.

« Par son jugement du 14 août, le Tribunal de Tulle met au néant l'appel du premier jugement, et décide qu'il a été bien jugé en refusant le sursis; mais il déclare que l'appel était suspensif, et par suite il annule les débats et le jugement par défaut sur le fond.

« Si la condamnation au fond avait été contradictoire, le ministère public aurait pu interjeter appel, en ce qu'il éviterait alors les frais et les lenteurs d'une nouvelle audition des témoins, nombreux et éloignés.

« Mais l'information par défaut étant dans tous les cas réputée non avenue dès l'instant où le prévenu fait opposition ou appel, et une nouvelle audition de témoins se trouvant inévitable, le résultat du pourvoi est à peu près indifférent quant à l'affaire, et n'aura d'importance que relativement à la jurisprudence, et comme propre à marquer avec clarté la ligne qui sépare les jugemens préparatoires des jugemens interlocutoires préjugeant le fond.

« Le Code d'instruction criminelle dit, articles 175 et 205, que l'appel sera suspensif; ce Code ne s'explique nulle part sur la distinction à faire entre les diverses natures de jugemens. La Cour de cassation a rempli cette lacune en appliquant aux matières correctionnelles et de simple police la distinction établie par le Code de procédure en matière civile, entre les jugemens d'instruction ayant pour but de mettre la cause en état d'être jugée, et ceux qui, préjugeant quelque partie du fond, peuvent porter coup en définitif.

« Devant le Tribunal de Brive, la dame Lafarge n'avait demandé qu'un sursis. Ce Tribunal a pensé que, quels que fussent les motifs sur lesquels elle appuyait ses conclusions, il ne s'agissait jamais que d'un délai dont la concession ou le refus laissait le fond dans toute son intégrité.

« Le Tribunal d'appel, en jugeant le contraire, s'est fondé principalement sur ce que la dame Lafarge avait décliné la juridiction du Tribunal de Brive, et que sa compétence étant ainsi contestée, son jugement avait un caractère définitif. Ce premier motif repose sur une erreur. La dame Lafarge n'a pas prétendu que le Tribunal de Brive cesserait d'être compétent par le résultat futur de l'accusation d'empoisonnement, mais que si elle était condamnée, les poursuites correctionnelles deviendraient sans objet.

« Il s'est fondé, en second lieu, sur ce que la dame Lafarge invoquait une exception qui avait pour but, sinon d'annuler l'instruction, au moins d'en paralyser les effets, et peut-être de l'affranchir de l'action correctionnelle par les conséquences de sa comparution devant le jury.

« Ce dernier motif n'est pas sans gravité. Le verdict du jury, rendu contre la dame Lafarge, en donnant lieu à la question examinée au commencement de ces observations, fait sentir la nature de l'exception présentée devant le Tribunal de Brive beaucoup mieux qu'elle n'avait pu l'être à l'époque du jugement. Il est possible d'y voir autre chose qu'une exception purement dilatoire.

« Ainsi le soussigné, tout en estimant qu'il y a lieu de déclarer que le verdict du jury et l'arrêt de la Cour d'assises sur l'accusation d'empoisonnement, n'ont pas éteint l'action correctionnelle relative au vol, et qu'ainsi son pourvoi est recevable, croit devoir s'en remettre à la haute sagesse de la Cour, sur le point de savoir s'il est fondé.

« Fait au parquet de la Cour royale de Limoges, le 4 octobre 1840.

« Le procureur-général,
Signé : DUMONT-SAINT-PIERRE. »

Les conclusions déposées au nom de Marie Cappellet sont ainsi conçues :

« Il plaira à la Cour :

« Attendu que le Tribunal de Tulle était saisi de l'appel de trois jugemens ;

« Le premier, du 11 juillet 1840, rejetant la demande de M^{me} Lafarge, tendante à ce que le Tribunal de Brive s'abstint de statuer sur la prévention de vol jusqu'après le jugement de l'accusation d'empoisonnement ;

« Le deuxième, du même jour, 11 juillet 1840, ordonnant la continuation des débats, nonobstant l'appel interjeté par M^{me} Lafarge du premier jugement et la justification de cet appel ;

« Et le troisième, du 15 juillet 1840, statuant au fond et par défaut, et condamnant M^{me} Lafarge à deux années d'emprisonnement ;

« Attendu que le Tribunal de Tulle a confirmé le premier jugement

du 11 juillet, et qu'il a prononcé l'infirmité du deuxième jugement du 11 juillet et, par voie de conséquence, celle du jugement du 15 dudit mois; mais que, tout en prononçant cette double infirmité, il a évoqué le fond et remis la cause à un prochain jour d'audience pour statuer ;

« Attendu qu'au moyen de ces évocations et détentions de la cause pour statuer sur le fond, la position respective du ministère public et de la prévenue se trouve la même que si l'infirmité n'eût pas été prononcée; qu'ainsi l'infirmité ne porte, en réalité, aucun grief à la partie publique; d'où il suit que le pourvoi de M. le procureur-général est dénué d'intérêt et doit, comme tel, être déclaré non-recevable ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant, en droit et en jurisprudence, qu'en matière correctionnelle il doit être sursis à l'exécution des jugemens pendant le délai et pendant l'instance d'appel (article 205 du Code d'instruction criminelle), et que cette règle est applicable au cas d'appel de tous jugemens, autres que les jugemens de pure instruction ;

« Attendu que la demande de M^{me} Lafarge, tendant à ce que le Tribunal de Brive s'abstint de statuer sur la prévention de vol jusque après le jugement de l'accusation d'empoisonnement, avait pour objet, dans la pensée de cette dame, et d'après les conclusions et plaidoiries de ses défenseurs, d'empêcher un débat dont l'issue judiciaire aurait été certainement favorable à la prévenue; mais dont cependant les conséquences pouvaient être de nature à influencer d'une manière quelconque sur sa position devant la Cour d'assises, en faisant naître des préoccupations dans l'esprit du jury ;

« Attendu, d'un autre côté, que de cette demande ressortait une exception qui pouvait avoir pour but d'affranchir définitivement M^{me} Lafarge de l'action correctionnelle par les conséquences de sa comparution devant le jury ;

« Attendu que cette demande, par cela même qu'elle aurait eu pour résultat, si elle eût été accueillie, de mettre obstacle, soit pour un temps, soit pour toujours, au jugement de l'action correctionnelle, ne peut être considérée comme soulevant une question de pure instruction; qu'il est rationnellement impossible de n'y pas voir une demande se rattachant, d'une part, au fond même du droit de défense, et d'autre part, à la compétence de la juridiction correctionnelle; qu'ainsi, le premier jugement du 11 juillet qui a repoussé cette demande, n'est pas un jugement de pure instruction, mais un jugement définitif, ou tout au moins interlocutoire, dont l'appel était incontestablement suspensif ;

« Attendu qu'en jugeant dans ce sens et en infirmant le deuxième jugement du 11 juillet, qui avait décidé le contraire, le Tribunal de Tulle, bien loin d'avoir violé aucune loi, a au contraire fait une juste application de l'article 205 du Code d'instruction criminelle, et des principes consacrés par la jurisprudence ;

« Par ces divers motifs :

« Recevoir M^{me} veuve Lafarge partie intervenante au pourvoi formé par M. le procureur-général de Brive, qui a demandé l'annulation de son jugement ;

« Déclarer le pourvoi non recevable ;

« Subsidièrement :

« Rejeter ledit pourvoi ;

« Et en cas d'intervention de la part des parties civiles, les condamner aux dépens. »

M^e Daverne, avocat de M^{me} Lafarge, prend la parole :

« Le pourvoi que nous venons combattre est un épisode bien peu important, bien futile d'un drame qui excite au plus haut degré l'attention publique. Aussi M. le conseiller-rapporteur s'est-il renfermé dans d'étroites limites que nous nous garderons bien de franchir. J'aborde donc immédiatement la discussion.

« Dans le mémoire produit à l'appui de son pourvoi, M. le procureur-général de Limoges se demande d'abord si on ne peut pas lui opposer une fin de non recevoir tirée de l'article 2 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « L'action publique pour »

« l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. » Puis il démontre péremptoirement, il faut en convenir, que l'arrêt rendu contre M^{me} Lafarge n'ayant pas reçu son exécution, la mort civile n'est pas encourue, et par conséquent que les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables. Assurément l'argumentation de M. le procureur-général de Limoges est inattaquable; mais en soulevant une objection que personne ne songeait à lui faire, M. le procureur-général de Limoges ne s'est-il pas préparé un facile triomphe ? Il examine ensuite ce qu'il adviendrait de son pourvoi si vous aviez à le juger après celui de M^{me} Lafarge, et il se livre à de longs développemens pour établir qu'il serait recevable. même alors que la mort civile serait encourue.

« Mais, grâce au ciel, Messieurs, nous ne sommes pas dans cette hypothèse, et la providence, nous l'espérons fermement, ne permettra pas qu'elle se réalise jamais. Nous ne suivrons pas M. le procureur-général sur un pareil terrain, et nous nous empressons d'opposer un autre fin de non recevoir qu'il ne discute pas, et qu'il lui était cependant facile de prévoir.

« Elle résulte du défaut d'intérêt de son action. L'axiome de droit : « Pas d'intérêt, pas d'action, » s'applique au pourvoi en cassation comme aux autres poursuites en matière criminelle : c'est là un point de doctrine incontestable, hors de toute discussion. Or le jugement attaqué fait-il grief à la partie publique ? telle est uniquement la question à résoudre. Pour la trancher négativement, il suffit d'examiner la portée du jugement contre lequel M. le procureur-général de la Cour de Limoges s'est pourvu.

« Tout en infirmant le jugement du Tribunal de Brive, le jugement du Tribunal de Tulle a évoqué le fond et remis la cause à un prochain jour pour y faire statuer.

« J'admets qu'au lieu d'infirmar le jugement le Tribunal de Tulle l'ait confirmé; dans cette hypothèse il aurait eu également le droit de remettre la cause à une prochaine audience pour statuer, et dans le cas de confirmation, aucun doute ne saurait s'élever sur ce point que M. le procureur-général n'aurait eu aucun motif pour se pourvoir. Evidemment il n'en a pas davantage pour attaquer le jugement de Tulle, puisque le résultat dans les deux cas est le même.

« Le résultat aujourd'hui est indifférent quant à la cause : il n'a d'importance que quant à la jurisprudence; que dans l'intérêt de la loi. Vous savez mieux que moi que l'article 442 dit qu'en matière correctionnelle il n'y a que le procureur-général près la

Cour de cassation qui ait le pouvoir de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi, et je ne sache pas qu'en l'espèce M. le procureur-général veuille user de son droit.

Le jugement attaqué s'est conformé à la loi, il ne viole pas l'article 203 du Code d'instruction criminelle; son texte est évidemment en faveur du jugement du Tribunal de Tulle.

L'avocat rappelle ici la jurisprudence de la Cour qui sans cesse a décidé que l'appel n'était pas suspensif quand il s'agissait d'un jugement purement préparatoire; mais le jugement du 11 juillet, rendu par le Tribunal de Brive, n'était pas de cette nature. Il intéressait au plus haut degré les droits de la défense: c'était un véritable jugement de compétence, ainsi que l'a déclaré le jugement de Tulle lui-même.

S'appuyant de considérations tirées, en dehors du droit, dans l'équité, dans les convenances, dans l'humanité même, l'avocat soutient quelles étaient de nature à faire ajourner les débats de l'affaire correctionnelle. L'action criminelle ne devait-elle pas tenir en suspens l'action correctionnelle aussi bien que l'action civile? Le Tribunal de Brive a résolu cette question négativement; le Tribunal de Tulle a jugé de la même manière; il n'y a pas eu pourvoi en cassation contre ce jugement; nous devons respecter la chose jugée. Je ne justifie pas, je ne combats pas ce système; je me borne simplement à dire que, fondé ou non, il ne présentait autre chose qu'une exception purement dilatoire, que le Tribunal de Brive a fait plus que rendre un jugement purement et simplement préparatoire.

Cette cause, au reste, offre cette singularité que M. le procureur-général de Limoges est de notre avis sur ce point. « Il est possible, dit-il dans son mémoire, de ne voir dans l'exception proposée par M^{me} Lafarge qu'une exception purement dilatoire. » Ce sont là les termes dont il s'est servi, et il a terminé par s'en rapporter à voire haute sagesse.

En résumé, et de l'aveu même de M. le procureur-général, son pourvoi est dénué de fondement. De son aveu, le jugement qui a rejeté l'exception n'était pas simplement préparatoire. Cette double considération sera suffisante pour vous déterminer à rejeter le pourvoi.

M. Hello, avocat-général: Si l'intérêt de cette discussion avait sa mesure non dans le sentiment de nos devoirs, mais dans l'importance plus ou moins grande que les parties ou le public même peuvent attribuer au procès, nous nous arrêterions dès les premiers pas, et nous nous bornerions à reconnaître que la manière dont M. le procureur-général a soutenu son pourvoi ferait douter de l'utilité de la discussion. Mais si, en effet, le demandeur s'en remet à votre sagesse, est-il vrai qu'il n'y attache aucune importance? est-il vrai qu'il ne faille pas examiner les questions que présente le pourvoi et avant tout la question de savoir si le pourvoi est recevable et si une décision doit intervenir. Nous qui ne pouvons voir dans un pourvoi qu'une chose sérieuse, nous pensons que le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Limoges, tant qu'il y persiste, nous crée un devoir auquel il est impossible de nous soustraire.

Ici M. l'avocat-général rappelle les faits: la demande de sursis formée par M^{me} Lafarge et subsidiairement la demande de délai afin de pouvoir faire assigner des témoins présentés en son nom. Ici se place la première objection de M. le procureur-général près la Cour de Limoges: les Tribunaux de Brive et de Tulle ont traité de la même manière et sur le même pied ces deux chefs de conclusions qui n'avaient pourtant rien de commun. Il n'y avait entre eux que des rapports de dissemblance: la demande de délai est implicitement renfermée dans la demande de sursis; car si le demandeur n'insistait sur la demande de sursis, on ne demandait un sursis indéfiniment déterminé, car le Tribunal correctionnel qui aurait fait droit à ces conclusions, ne pouvant maîtriser la marche de la Cour dans l'instruction du procès criminel, n'aurait pu donner assignation à un jour fixe pour le procès correctionnel.

Quoi qu'il en soit, ces deux chefs de conclusion, si essentiellement distincts, ont été considérés comme homogènes. Un seul et même jugement en a débouté la prévenue.

Le 11 juillet, elle se rend au greffe, immédiatement fait appel de ce jugement, et, revenant à l'audience, demande de nouveau un sursis fondé, non plus sur les mêmes motifs, mais sur des motifs nés de l'appel lui-même. Le Tribunal décide qu'il ne s'agit ni d'un jugement définitif, ni d'un jugement interlocutoire; mais d'un jugement de pure instruction. Il décide que, dans ce cas, l'appel n'est pas suspensif, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats de l'affaire au fond. La prévenue fait alors défaut et est condamnée pour vol simple à deux ans d'emprisonnement et à des réparations envers la partie civile. Ce fut, il faut ici le faire remarquer, ce fut contradictoirement avec M^{me} de Léautaud, partie civile, que l'instance fut vidée. La prévenue a relevé appel des trois jugements devant le Tribunal d'appel de Tulle.

Vous savez ce qui est advenu: le Tribunal de Tulle a jugé que l'appel du jugement qui avait refusé le sursis était suspensif.

M. l'avocat-général examine ici et résout affirmativement la question d'admissibilité du pourvoi.

Au fond, de quoi s'agit-il? La question se simplifie ici: il s'agit uniquement de savoir si l'appel soulevé par M^{me} Lafarge, contre les deux premiers jugements du Tribunal de Brive, était ou n'était pas suspensif. Voilà comment, selon nous, la question devra être résolue. L'appel sera suspensif ou ne le sera pas, suivant qu'il aura été formé en temps opportun; s'il a été formé en temps opportun, il aura produit son effet inévitable.

Transportons-nous donc par la pensée au moment où le Tribunal de Brive vient de statuer. Quel pouvait être devant les magistrats de Brive, devant les juges de première instance, l'effet de l'appel formé par M^{me} Lafarge? Nous ne distinguerons pas entre le délai et le sursis, nous confondrons tout dans le sursis. Qu'est-ce que c'est qu'une demande de sursis? est-ce une demande préparatoire, ou, pour mieux dire, provoque-t-elle une décision? est-ce une demande préparatoire, interlocutoire ou définitive? Il est impossible de faire à ces questions une réponse absolue. De même que la demande en sursis pourra avoir une foule de motifs divers, de même la demande de délai pourra avoir une foule de motifs correspondant à la demande en sursis.

Ainsi, par exemple, je suis accusé d'avoir abattu un arbre dans une forêt royale, je demande un sursis pour prouver que le lieu où j'ai abattu l'arbre est une propriété particulière, est ma propriété. La demande de sursis, de délai, est dans ce cas inhérente au fond du procès; c'est le procès lui-même, car il n'y aura pas délit si c'est dans ma propriété que j'ai abattu l'arbre en question. Mais ici il ne s'agit que de retarder le jugement de la question correctionnelle par des motifs, soit exprimés, soit sous-entendus. Quels que soient les motifs qu'on puisse supposer à M^{me} Lafarge, il est impossible de voir là, dans cette demande de sursis ou de délai, une mesure quelconque d'instruction; il est impossible d'y voir quelque chose qui puisse préjuger en rien sur le fond en lui-même.

Le Tribunal de Tulle a considéré d'abord qu'en demandant ce sursis, M^{me} Lafarge avait contesté la compétence du Tribunal de Brive, et qu'ensuite en demandant ce sursis, elle avait voulu lier la question correctionnelle à la question criminelle pendante devant une autre juridiction. Cette question, je l'avoue, je ne la comprends pas. Je ne comprends pas que par une demande en sursis on conteste en quoi que ce soit la compétence du Tribunal auquel on s'adresse. La demande en sursis suppose qu'on reconnaît la compétence du juge auquel on demande le sursis, attendu que le sursis étant accordé ou refusé, un peu plus tôt, un peu plus tard, on sera obligé de venir devant ce juge. Aussi, je le répète, je comprends peu les motifs du jugement de Tulle, et sa rédaction laborieuse et embarrassée sur ce point.

Sur le second point, si le sursis n'implique pas la négation de la compétence du premier juge, tout au moins il est une question qui préjuge nécessairement le fond, car selon que la prévenue sera condamnée ou absoute devant la juridiction criminelle, il y aura lieu à la poursuivre ou à ne la pas poursuivre (cela dit en généralité, car dans l'espèce, la présence de la partie civile en cause devra, dans tous les cas, amener la solution de la question correctionnelle).

M. l'avocat-général rappelle ici, en peu de mots, la jurisprudence de la Cour sur le cumul des peines. « Sans doute une peine correctionnelle qui menacerait un prévenu devrait s'évanouir, se confondre et se perdre dans une condamnation afflictive et infamante prononcée pour un crime; la poursuite dès lors serait sans objet. Mais au moins, pour soutenir cette thèse, faudrait-il qu'une condamnation criminelle fût intervenue. Si elle n'a pas été prononcée, quel motif pourra arrêter le juge correctionnel? »

Comment surtout se serait-il arrêté dans l'espèce, alors que la chambre d'accusation n'avait pas même prononcé sur le crime dont M^{me} Lafarge était accusée, alors qu'il était douteux que la chambre d'accusation pronçât le renvoi devant la Cour d'assises? Le juge de Brive ne pouvait par sa décision anticiper sur la décision de la chambre d'accusation, et pour employer ici un adage de l'école, il devait juger *ut tunc* et non *ut nunc*. Devait-il s'arrêter devant un bruit public qui avait pu lui apprendre qu'un autre procès, qu'un procès criminel se poursuivait concurrentement contre la même personne? C'eût été là de sa part s'arrêter devant un prétexte et s'embarasser d'une préoccupation tout à fait inutile, contraire à la bonne administration de la justice.

Le juge de Brive, en rejetant le sursis, a donc fait ce qu'il devait faire, il a statué en présence de la procédure telle qu'elle existait alors.

Mais ici une autre considération, la présence de la partie civile en cause, faisait évanouir jusqu'à l'ombre du doute et empêchait même la question de naître. De quel droit en effet le Tribunal de Brive, qui avait à statuer non seulement sur l'application de la loi pénale, mais aussi sur une réparation civile à laquelle concluait la partie qui se prétendait lésée; de quel droit le Tribunal de Brive aurait-il été lier l'intérêt de la partie civile, le sort de son action au sort d'une action criminelle qui n'était même pas encore née? Il n'y avait qu'une question de temps dans les conclusions de M^{me} Lafarge; il n'y avait rien de préjugé sur le fond. Le fond restait toujours intact devant le juge correctionnel. Ainsi donc l'appel qu'avait relevé M^{me} Lafarge d'un semblable jugement ne pouvait être suspensif par cette excellente raison qu'il n'était pas même recevable.

M. l'avocat-général cite ici un arrêt de la Cour de cassation rendu sur un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal d'appel de Guéret, duquel il résulte que joindre deux instances correctionnelles, ramenant la citation à l'espèce, ne pas préjuger le fond que de refuser de les joindre, que de suivre séparément chaque procédure, que de conserver à chacune ses éléments et sa marche distincte et séparée.

Le Tribunal de Brive avait donc bien jugé; le Tribunal de Tulle a mal jugé en décidant que l'appel était suspensif. Sans doute il est à regretter qu'on n'ait pas dans cette affaire suivi la marche ordinairement adoptée et commencée par l'affaire criminelle, sauf la réserve du ministère public pour poursuivre, si le cas échéait, en police correctionnelle; mais enfin, dans l'état, le Tribunal de Brive avait jugé comme il devait le faire, le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Limoges est recevable.

Nous concluons donc d'une manière partielle; nous ne demandons pas la cassation du jugement attaqué dans la partie relative aux premiers jugements du 11 juillet; nous demandons la cassation de toutes les parties du jugement qui se trouvent infectées de faux principes sur l'effet suspensif de l'appel, sur les demandes de sursis et de délais qui ont été formées dans l'espèce.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rend l'arrêt dont voici le texte:

Où le rapport de M. de Ricard, conseiller; les observations de M. Daverne, avocat, pour l'intervenante; et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

Après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

Attendu qu'en matière correctionnelle l'appel est suspensif lorsqu'il est émis contre un jugement qui n'est pas de simple instruction et qui engage quelque intérêt des parties;

Attendu que l'intervenante, en demandant au Tribunal correctionnel de Brive de surseoir, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le crime d'empoisonnement dont elle était prévenue, ne demandait pas un délai pour l'instruction de l'affaire correctionnelle, elle demandait qu'il ne fût pas procédé avant la décision à intervenir au criminel; que cette demande, qu'elle fut fondée ou non, portait donc sur un point définitif, et que l'appel du jugement qui y statuait était suspensif; qu'en le jugeant ainsi, le Tribunal correctionnel de Tulle n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le dossier de l'affaire d'empoisonnement est arrivé au greffe. M. le conseiller de Ricard sera, dit-on, chargé du rapport. M. le procureur-général portera la parole. L'affaire ne sera appelée que dans la seconde quinzaine de novembre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Férey).

Audience du 23 octobre.

INCENDIE. — FAUX.

La femme Labalme, âgée de 43 ans, marchande de nouveautés, et Louis-Félix Fontaine, âgé de vingt-sept ans, marchand de nouveautés, sont accusés d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce et en écriture privée; en outre, la femme Labalme aura à répondre devant les jurés du crime d'incendie. Voici les faits que lui reproche l'acte d'accusation:

La femme Labalme, marchande de nouveautés, occupait, rue du Sentier, 10, un logement à l'entresol, composé d'un magasin, d'une chambre à coucher, d'une antichambre, d'une salle et

d'une cuisine: ces trois dernières pièces donnaient sur la cour et les deux premières étaient éclairées chacune par deux croisées ouvrant sur la rue. Le magasin est divisé en deux parties par un comptoir parallèle à la cloison séparative de la chambre à coucher, à laquelle on communiquait par une porte. Au fond du comptoir, du côté de la salle à manger, était placée une caisse en bois contenant des sacs de soie, et auprès était une chaise sur laquelle on déposait ordinairement des marchandises. Des casiers contenant des cartons existaient dans diverses parties du comptoir. Joséphine Jeannin, femme Simon, travaillait avec la femme Labalme, était chargée de porter des marchandises dans les hôtels garnis, et occupait aussi à l'entresol une chambre comprise dans la location, mais indépendante du logement de la femme Labalme.

Le 27 décembre 1839, vers sept heures du matin, Louis Fricquet, garçon de magasin rue du Sentier vit sortir de la fumée au travers des persiennes garnissant une fenêtre de la maison n^{os} 8 et 10. Cette fenêtre était l'une de celles de la chambre à coucher de la femme Labalme. Le portier averti s'empressa de monter à l'entresol; la porte de l'appartement était ouverte; il pénétra par la salle à manger et la cuisine dans la chambre à coucher qu'il trouva remplie de fumée. La femme Labalme n'y était plus; il n'y avait pas long-temps qu'elle en était sortie et qu'elle avait quitté son lit, dont les draps avaient conservé de la chaleur. Un fumiste qui habite la même maison, fut averti, et après avoir ouvert la fenêtre la plus rapprochée du magasin, on remarqua que l'autre était entrebaillée. La chambre de communication entre la chambre et le magasin se trouvait aussi entrouverte, et en pénétrant dans cette dernière pièce on aperçut des flammes dans l'angle formé par les cloisons de la chambre à coucher et de la salle à manger, à côté du comptoir, sous lequel une caisse contenant des sacs, était la proie du feu. Son action était ainsi concentrée dans un espace resserré. Le commissaire de police se transporta sur les lieux, et interrogea la femme Labalme, qui se trouvait dans la chambre de la fille Simon, sur les circonstances de cet incendie, et sur les motifs de son silence depuis qu'elle s'en était aperçue. Elle répondit que, vers les six heures du matin, se sentant oppressée, ayant besoin de respirer, elle n'avait eu ni la pensée du feu, ni celle d'appeler au secours, qu'elle n'avait pu aller jusqu'à la fenêtre et l'ouvrir, et qu'elle était tombée devant sa cheminée; qu'ayant entendu sonner, elle s'était traînée jusqu'à la porte, où, s'étant trouvée mal, elle ignorait ce qui était arrivé. La femme Simon, qui donnait à la femme Labalme le titre de sœur, déclara s'être, selon son habitude, levée de bonne heure, avoir sonné à la porte du logement de celle-ci, qui, couverte de son manteau seulement, était venue lui ouvrir; que, la voyant oppressée, elle l'avait amenée dans sa chambre, et que, revenue plus tard dans le magasin, elle avait vu le feu partout. Elle ne parla pas du prétendu évanouissement.

Un médecin appelé auprès de la femme Labalme la trouva fortement agitée, et remarqua que l'état de son poulx n'était pas en rapport avec son état général d'agitation. « Elle avait, a-t-il déposé, des mouvements convulsifs; elle paraissait vivement inquiète du résultat de l'incendie, disant qu'elle était perdue, ruinée. »

Le silence gardé par la femme Labalme ne peut donc s'expliquer ni par son prétendu évanouissement, dont la femme Simon ne parle pas, ni par l'ignorance de la cause de l'oppression qu'elle disait éprouver. Elle dit n'avoir atteint qu'avec peine la cheminée de sa chambre, n'avoir pu ouvrir la fenêtre, qui s'est trouvée ouverte par les premières personnes qui pénétrèrent dans cette chambre.

Les premiers soupçons étaient de nature à faire concevoir des soupçons sur la cause de cet incendie. Ils furent augmentés par un fait consigné dans le procès-verbal dressé alors par le commissaire de police. Six semaines avant, un sieur Chedel s'était présenté devant lui et lui soumit six billets à ordre qu'il disait être faux et s'élevant à la somme de 6,370 francs, et une lettre d'un sieur Fontaine, ancien clerc d'huissier, marchand de modes, rue Vivienne, 19, qu'il accusait d'être le complice de la femme Labalme, qui avait endossé et négocié ces billets. Chedel refusa plus tard de rendre plainte, disant qu'il était satisfait de l'aveu de la femme Labalme, qu'elle était une misérable.

La femme Labalme s'était fait assurer, le 3 mai 1837, à la compagnie du Soleil, évaluant alors ses marchandises à 16,000 francs. Une seconde assurance pour 24,000 francs, en sus de la première, fut faite, le 13 octobre 1838, par la compagnie d'Assurances générales, ce qui portait à 40,000 francs la valeur des marchandises assurées. Cette somme était exagérée. Le local où le commerce de la femme Labalme se faisait ne pouvait en contenir pour une valeur aussi forte. Tout semblait donc indiquer que l'incendie avait été mis volontairement, afin d'obtenir une indemnité pour un sinistre qu'en réalité, on n'éprouvait pas. Cette présomption était confirmée par les traces de l'action du feu. Elles se faisaient remarquer à l'intérieur du comptoir, près de la cloison de la salle à manger, et la caisse placée au dessous était brûlée. Le comptoir présentait ensuite et à intervalles des traces de la même action. On ne faisait jamais de feu dans cette pièce, la femme Labalme en convient; et si, suivant elle, il a été accidentellement occasionné par une mouchure de chandelle, dont on se servait la veille à sept heures du soir, comment se fait-il que douze heures se soient écoulées avant qu'il se soit développé? Comment expliquer qu'il ait atteint diverses parties du comptoir en épargnant celles qui les séparent, et qu'il ait franchi d'une extrémité à l'autre sans laisser de traces sur son passage?

L'instruction dut donc, pour éclaircir les soupçons, rechercher l'état actif et passif de la femme Labalme, la quantité de marchandises qui se trouvaient en magasin le 26 décembre, et comprendre les faits qui avaient été signalés au commissaire de police, six semaines avant, par le sieur Chedel.

Après cet exposé, l'acte d'accusation passe en revue les divers faits de compléité imputés à Fontaine.

M. le président commence l'interrogatoire de l'accusée Labalme dont la voix est si faible que l'on est obligé de la faire descendre au milieu du prétoire.

M. le président: A quelle époque avez-vous commencé le commerce? L'accusée: En 1832.

D. Avez-vous appris le commerce dans quelques maisons? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous de l'argent pour faire le commerce? — R. 5,000 francs environ.

M. le président: Cela est en désaccord avec la déclaration de votre mari.

L'accusée: Mon mari appelait cela rien.

D. Votre mari est chef de cuisine, il me semble étrange qu'il ait tenu ce langage. — R. Pardon, monsieur le président, il croyait que c'était peu de chose; c'était le fruit de mes économies.

D. Avez-vous d'autres ressources? — R. M. Sandrin nous aidait beaucoup.

D. Quel était le crédit que vous accordait M. Sandrin ? — R. Il me prêtait jusqu'à 40,000 fr.

M. le président : Quelles étaient ses garanties ? — R. Mon travail.

D. Vous avez d'abord demeuré rue du Gros-Chenet ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque avez-vous quitté ? — R. Je ne me rappelle pas, j'ai peu de mémoire.

M. le président : Est-ce que vous allez adopter le système de répondre à toutes mes questions : Je ne me rappelle pas ? Ce serait mal comprendre vos intérêts.

L'accusée : Non, Monsieur, je vous dirai franchement ce que je sais.

D. A quelle époque êtes-vous allée demeurer rue du Sentier ? — R. Je ne me rappelle pas positivement ; peut-être en 1854.

D. Étiez-vous assurée alors ? — R. Peu de temps après je me suis assurée à la compagnie du Soleil.

D. Quelle était l'importance de l'assurance ? — R. Je ne puis préciser le chiffre.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas fait contre-assurer par la compagnie générale ? R. Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous réussi tout de suite dans votre commerce ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Cependant il paraît que vous étiez gênée. — R. Je ne m'en suis pas aperçue.

D. Vos affaires prospéraient-elles en 1856, 1857, 1858, 1859 ? étiez-vous au pair ? — R. Je le croyais encore lorsque j'ai été arrêtée.

M. le président : Cela n'est pas exact, car vous avez eu recours à des billets de complaisance, et de plus l'accusation vous reproche de vous être servie de billets faux.

L'accusée : Comme je ne vendais pas beaucoup dans certains moments, j'avais recours à des billets de complaisance.

D. Vous vous serviez de gens insolubles. — R. Je les croyais bons, et puis c'était toujours moi qui remboursais.

D. Vous avez fait signer des billets à une nommée Isabelle Cotin ; quelle est cette personne ? — R. C'est ma nièce.

D. Avez-vous prévenu les personnes à qui vous remettez ces billets que c'était votre nièce, une jeune personne qui n'était pas marchande ? — R. Non, monsieur le président, on ne me le demandait pas.

M. le président : Vous avez émis des billets passés à l'ordre de Joséphine Boisot ; c'est une ouvrière sans ressources.

L'accusée : Pardon, monsieur le président, c'est une commerçante.

D. Et les billets signés Tavernier, c'est la même chose, un ouvrier sans ressources, sans domicile ; vous aviez fait signer une quantité considérable de billets par des gens insolubles.

R. Moi j'étais solvable.

M. le président : Convenez-vous d'avoir mis en circulation un grand nombre de billets de complaisance ? — R. Oui, monsieur.

D. Comment êtes-vous entrée en relations avec Fontaine ? — R. Il faisait la commission ; je lui donnais des marchandises à placer.

D. Ne l'avez-vous pas prié de vous souscrire des billets de complaisance ? — R. Non, monsieur le président.

D. N'avez-vous pas émis un certain nombre de billets signés Fontaine ? — R. Oui, monsieur.

D. Pour quelle somme ? — R. Je ne peux pas dire ; je remboursais à défaut de M. Fontaine, lorsqu'il ne pouvait pas payer.

M. le président : Ne l'avez-vous pas chargé de négocier des billets ?

L'accusée : Oui, monsieur le président ; il me dit qu'il connaissait un banquier nommé Chédél ; je m'en suis servi, ne voulant pas abuser de la bonté de M. Sandrin.

D. Parmi les billets remis à Chédél, il y en avait de faux. — R. Non, monsieur le président, c'étaient des billets de complaisance.

D. M. Chédél a dit que vous l'aviez avoué chez le commissaire de police, que vous étiez une misérable. — R. C'est une calomnie.

M. le président, à Fontaine : Est-ce vous qui avez indiqué Chédél pour négocier le papier de la femme Labalme ?

Fontaine : Oui, monsieur ; j'ai connu M. Chédél lorsque j'étais clerc d'avoué. Je le rencontrai un jour sur le boulevard ; je lui dis ce que je faisais, que j'étais gêné. Comme je lui avais rendu quelques services, il m'offrit les siens, que j'acceptai aussitôt. Nous allâmes rue Mandar, où il me remit de l'argent, qui venait d'un de ses amis, un banquier ; et puis je lui parlai de madame Labalme, en le priant de négocier son papier, que je croyais bon ; ils firent alors des affaires ensemble. Je revis après M. Chédél, qui me dit que madame Labalme lui avait donné des billets faux.

M. le président à la femme Labalme : Qu'avez-vous à dire ?

L'accusée : M. Chédél me fit venir chez le commissaire de police ; mais je n'ai pas dit à ce magistrat que c'était des billets faux, c'était seulement des billets de complaisance.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit à Fontaine qu'il était compromis et lui avez-vous conseillé de fuir ? — R. C'est qu'on m'avait effrayé et que j'étais malheureuse d'avoir été mise par lui en rapport avec M. Chédél, car ce M. Chédél vint le soir chez moi et en m'effrayant il exigea de moi des marchandises pour de l'argent qu'il disait lui être dû par Fontaine.

M. le président : Voilà la première fois que vous parlez de cette circonstance, dans vos nombreux interrogatoires vous n'en avez rien dit, expliquez-vous. — R. Un jour il vint chez moi et me dit que si je ne lui donnais pas mille francs il m'arriverait malheur.

D. Je vous fais encore observer que c'est la première fois que vous parlez de cela. — R. C'est la vérité, et M. Chédél le dira aussi.

M. le président : M. Chédél dit seulement que chez le commissaire de police vous avez avoué que les billets étaient faux et que vous aviez engagé Fontaine à fuir. — J'avais la tête perdue, et puis Chédél ne voulait pas me rendre les billets, je répète encore que c'était des billets de complaisance.

M. le président à Fontaine : Avez-vous connaissance que Chédél soit venu chez M^{me} Labalme pour lui faire payer vos dettes ?

Fontaine : J'en ai eu connaissance. M^{me} Labalme me l'a dit, et je lui dis de ne rien donner pour moi, attendu qu'elle ne pouvait savoir si j'étais débiteur de Chédél.

D. Femme Labalme, pourquoi alliez-vous chez Chédél payer une somme de 800 francs qui n'était pas due ? — R. C'était pour obtenir mes marchandises.

M. le président : Mais c'était un vol. — R. Oui, M. le président, c'est la vérité, et je persiste dans cette déclaration.

M. le président, à Fontaine : Avez-vous connaissance de ce fait ?

Fontaine : Oui, Monsieur. M^{me} Labalme vint chez moi et me dit : « Voilà 500 francs, donnez-m'en autant, il me faut 1,000 francs pour avoir les billets que retient M. Chédél ; je veux à tout prix le repos. Chemin faisant, je dis à M^{me} Labalme de ne donner que 800 francs ; qu'il faudrait bien que M. Chédél se contentât de cela. Nous trouvâmes celui-ci, qui reçut 800 francs.

D. Chédél remit-il des marchandises à la femme Labalme ? — R. Non, Monsieur, je ne le vis pas.

M. le président, à la femme Labalme : Expliquez-vous ; vous êtes en contradiction avec votre co-accusé. — R. Il brûla les billets et promit de me renvoyer mes marchandises.

M. le président : Ainsi, il résulterait de cette première partie de l'instruction que vous avez donné des billets faux à Chédél, qui a exigé de vous 800 francs pour vous les remettre. (S'adressant à la femme Labalme.) Étiez-vous en relations de commerce avec un nommé Merlin, de Nancy ? — R. Oui, M. le président.

D. Qu'est-ce qui vous l'a fait connaître ? — R. M^{me} Mongin, qui demeurait dans la même maison que moi, rue du Gros-Chenet.

M. le président : Le mari de cette femme, qui aujourd'hui est morte, a déclaré qu'un jour vous aviez amené chez vous un grand jeune homme, nommé Merlin ; ce n'est donc pas lui ni sa femme, qui ne le connaissaient pas, qui vous l'ont présenté ? — R. Non, Monsieur, c'est bien elle, car Merlin est gros, gras et a cinquante ans.

M. le président : On a pris des renseignements à Nancy, et on a su qu'il n'existait pas de Merlin, commerçant à Nancy ; seulement un nommé Merlin qui travaillait à un journal. (A la femme Labalme.) N'avez-vous pas remis un billet signé Merle, qui est-ce qui l'a fait ? — R. C'est M. Fontaine.

D. Pourquoi cela ? — R. M. Fontaine était presque en faillite ; il me

demanda comment s'appelait mon père. Je lui dis qu'il se nommait Merle. Il était clerc d'avoué, il me dit qu'il n'y avait pas de faux en signant du nom de mon père, je le crus.

M. le président, à Fontaine : Est-ce vous qui avez signé le nom Merle ? — R. Je ne me rappelle pas, je pense que ce n'est pas moi ; car, dans les premiers moments de mon arrestation, j'ai tout avoué, ému que j'étais ; dans ma prison j'ai eu le temps de réfléchir et je me suis rappelé exactement ce qui est arrivé.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec la femme Labalme. (S'adressant à la femme Labalme.) Qu'est-ce qu'un billet Lemonier ? — R. C'est un marchand à qui j'ai vendu beaucoup d'articles, il habite la Bretagne. J'en ai bien d'autres dont je ne sais pas le nom.

M. le président : Vous habitiez avec une femme Simon ? — R. C'était une courtière.

D. Pourquoi l'appeliez-vous votre sœur ? — R. C'était pour lui donner plus de crédit.

M. le président : Vous avez émis en circulation un billet Bacouel, d'Arras, de 580 fr. — R. Ce n'est pas d'un M. Bacouel, d'Arras, on a ajouté le mot d'Arras, car j'ai plusieurs acheteurs de ce nom ; les uns étaient bijoutiers ou horlogers, les autres négociants.

M. le président : Ce qui est vrai, c'est qu'il a été présenté un billet à Bacouel qui a dit que ce billet n'était pas de sa main. N'avez-vous pas en septembre fait une consignation de marchandises à la maison Comberwoort et Coulon ? — R. Oui, pour 12 à 14,000 fr.

D. Quelle somme avez-vous reçue pour cette consignation ? — R. J'ai reçu environ 6000 fr.

D. Cela prouve combien grande était votre gêne. Le 27 décembre 1859, le feu n'a-t-il pas pris chez vous ? — R. Le soir du 26 décembre, Mme Simon était dans l'intérieur du comptoir, moi j'allais et je venais. On travaillait avec de la chandelle ; il n'y avait pas de feu. Nous ne soupçonnions aucun sinistre. Je me couchai. Le lendemain matin en me levant je sentis beaucoup de fumée. Je m'évanouis bientôt. Je ne sais pas ce qui s'est passé.

(M. le président fait mettre sous les yeux du jury le plan de l'appartement.)

D. Pour sortir de votre chambre à l'extérieur de l'appartement, le plus court n'est-il pas de passer par le magasin ? — R. Je ne passais jamais par le magasin pour sortir de ma chambre.

D. Ce n'est pas la question. Le plan établit que le plus court est de passer par le magasin. — R. Je n'en sais rien.

D. Où placiez-vous vos cartons ? — R. Quelquefois sous le comptoir, c'était plus commode.

D. Quand vous vous couchiez, fermiez-vous à clé la porte du magasin donnant sur l'antichambre ? — R. On la fermait, mais la clé était placée dans l'antichambre pour que Mme Simon, ma courtière, pût entrer aussitôt son arrivée.

D. 27 décembre, on a trouvé la porte fermée et la clé en dedans de la serrure. — Cela m'étonne.

D. La veille, à quelle heure vous êtes-vous couchée ? — R. A neuf heures.

D. A quelle heure vous êtes-vous éveillée le 27 ? — R. Au point du jour.

D. Quand vous vous êtes éveillée, qu'avez-vous éprouvé ? — R. J'étais engourdie, absolument anéantie. Je croyais que le sang me gênait. Je me suis levée pour demander du secours. Je me suis traînée sur les mains jusqu'à la porte d'entrée. On sonnait à ce moment à la porte, je ne sais pas ce qui a suivi.

D. A quoi attribuez-vous l'incendie ? — R. A une flamèche de chandelle.

D. La première personne qui est entrée dans votre appartement a trouvé ouverte la porte de votre chambre à votre magasin. Vous avez donc dû vous apercevoir de l'incendie ? — R. Je ne crois pas cela exact.

D. D'après l'état matériel du bureau incendié, le feu n'était pas continu. Il y avait trois interstices. Dans ce bureau se trouvaient des livres, et notamment un inventaire dont la date avait été soigneusement déchirée. — Je ne sais rien de tout cela.

D. Combien aviez-vous de marchandises ? — R. Environ 45,000 francs.

D. Mais l'inventaire retiré du feu constate que vous n'aviez que 16,000 francs ? — R. Ce n'était pas l'inventaire des marchandises actuelles.

D. L'expert a pourtant constaté que l'inventaire dont je vous parle est celui des marchandises que vous possédiez lors de l'incendie ? — R. Il est arrivé à cette conclusion par des raisonnements que je démontrerai faux quand il déposera.

Fontaine, interrogé, avoue qu'il a signé plusieurs billets dans l'intérêt de la femme Labalme, mais qu'il croyait ne pas faire de faux. Il agissait seulement pour obliger l'accusée, qu'il pensait être en état de bien payer tous ces billets à leur échéance.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes ; à la reprise on passe à l'audition des témoins.

Caroline Joulin dépose : J'ai signé pour la femme Labalme cinq ou six billets de complaisance qui m'avaient été dictés par elle ; je ne suis qu'une ouvrière, je ne savais pas à quoi je m'exposais.

Dionot, fabricant d'instruments : M^{me} Labalme a fait faire plusieurs billets de complaisance payables chez moi. Il y a quatre ou cinq ans que M^{me} Labalme a commencé à se servir de mon domicile comme lieu de paiement.

M. Lemâle, dentiste, rue Saint-Honoré, a payé deux billets de 1,000 francs qui étaient payables chez lui, et dont l'accusée a fourni exactement les fonds.

M. Coulon, banquier, rue de Cléry, a fait une avance de fonds à M^{me} Labalme, sous le nom de Fontaine. (Le témoin n'a consenti à cette affaire que parce que des marchandises lui ont été consignées. Il a pensé que c'était Fontaine qui consignait pour son compte.)

M. Désire, employé, était l'ami de Fontaine ; sur l'invitation de Fontaine le témoin a proposé à M. Coulon ou à son associé la consignation des marchandises de M^{me} Labalme.

Chédél, ancien négociant, rue Bourdaloue, 5. « Par l'intermédiaire de Fontaine, qui avait été clerc de mon huissier, j'ai connu madame Labalme. Celle-ci m'a proposé de prendre plusieurs billets de son portefeuille. J'eus des doutes sur la sincérité de ces billets ; je les soumis à un expert écrivain, qui confirma mes soupçons. J'en fis part à M. Fontaine, qui se fâcha beaucoup. Voyant qu'on voulait me causer des désagréments, je remis les valeurs au commissaire de police. Madame Labalme vint chez ce magistrat, qui n'y était pas, et là, devant le secrétaire de ce dernier, l'accusée avoua avec franchise que ces billets étaient faux. Le secrétaire finit par se décider à ne pas donner suite à cette affaire ; les billets devaient être déchirés après que je serais désintéressé par madame Labalme. »

M. le président fait observer que le secrétaire du commissaire de police a gravement manqué à son devoir en rendant les faux billets.

M. le président ordonne l'assignation du secrétaire pour demain matin.

Une discussion s'établit entre M. le président et Chédél, sur la conduite que ce dernier a tenue chez lui à l'égard de Fontaine et de la femme Labalme. Il en résulte que Chédél, profitant de la position fautive dans laquelle se trouvaient les accusés, leur a imposé d'assez forts sacrifices d'argent et de marchandises. Cette scène se termine par une réprimande pleine de dignité que M. le président adresse avec énergie au témoin Chédél.

M^e Bailleul : Le témoin Chédél n'a-t-il pas été détenu à Ste-Pélagie ; pour quel motif ?

M. le président : Cette question est étrangère au débat, je ne dois pas la poser.

Jean-Antoine Mongin, arquebusier, déclare qu'un jour M^{me} Labalme avait amené à sa femme un monsieur qui se nommait Merlin. Il ajoute que sa femme avait payé pour l'accusée à peu près pour 20,000 francs de billets.

Plusieurs témoins sont entendus, qui reconnaissent les factures falsifiées.

M. Allegrie, banquier, rue de Vendôme : On m'a dit dans ma maison qu'il avait été négocié un billet Bacouel, qui avait été payé. Il y avait sur le billet : *Bacouel, marchand à Arras.*

La veuve Delarue, rentière : La femme Labalme nous devait de l'ar-

gent. A la mort de mon mari, elle m'exprima tant d'intérêt, elle me consola le mieux qu'elle put. Quand on est malheureux on aime les gens qui pleurent avec vous. Je m'attachai à elle et lui renouvelai ses billets. J'empruntai même 500 francs que je lui remis ; elle me donna en échange des billets signés Seulin et Tavernier.

M. le président, à l'accusée : Ainsi vous donniez des billets sans valeur au témoin qui empruntait même pour vous rendre service.

La dame Viard, passementière. Elle dépose que, sur la demande de la femme Simon, elle avait donné une facture exagérée pour remettre à la compagnie d'assurance.

M. le président, à l'accusée : Qu'avez-vous à dire ? Vous voyez que vous demandiez des factures exagérées pour produire à la compagnie d'assurance.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans l'Echo de Valenciennes du 22 : « Un particulier à grande barbe, qui se démenait au parterre de Valenciennes dimanche dernier, en demandant la *Marseillaise* à grands cris, fut avisé et reconnu comme portant le signalement d'un individu désigné à la gendarmerie. On trouva bientôt son domicile, et, vérification faite de sa personne et de ses papiers, il fut établi que celui qui criait si haut *marchons, combattons, etc.*, était un conscrit insoumis de la classe de 1839, sur la piste duquel la gendarmerie se trouvait depuis quelque temps. »

PARIS, 23 OCTOBRE.

— La chambre des appels correctionnels de la Cour royale venait aujourd'hui de confirmer le jugement qui condamne le nommé Louis Gravier à six mois de prison pour rupture de ban. Cet individu, qui d'ailleurs ne pouvait nier le délit, s'est livré à un violent accès de fureur : saisissant un de ses souliers ferrés, et avant que les gardes municipaux aient pu s'en apercevoir, il l'a lancé fortement à la tête de M. Silvestre, président. Le soulier a passé entre M. le président et M. le conseiller Duplès.

Aussitôt M. l'avocat-général Nougier a requis le jugement séance tenante, et l'application d'une peine sévère.

M^e Briquet, présent à l'audience, a été chargé d'office par la Cour de la défense du prévenu. La Cour a condamné Louis Gravier à deux années d'emprisonnement. Gravier s'est retiré sans proférer une seule parole.

C'est la seconde fois que la chambre des appels correctionnels a vu commettre un excès de ce genre. Vers 1835, un condamné a lancé à la tête de M. le président Dupuy ses deux sabots dont l'un a laissé une empreinte sur la muraille, et, s'il eût atteint ce magistrat, aurait pu produire un résultat funeste.

— M. le commissaire de police de Troyes faisait un jour des recherches dans le canal, où un voleur avait jeté des effets par lui dérobés. Pendant cette opération, il vit entrer une jeune fille de quinze ans dans une maison mal famée. Il recueillit des renseignements, et ne tarda pas à s'assurer que cette jeune fille était prostituée par ses père et mère. Les époux Choizelat faisaient le guet pendant que leur propre fille et une autre jeune personne âgée de seize ans, restée orpheline et recueillie chez eux dans le temps du choléra, allaient exercer un infâme métier : ils s'emparaient de l'argent qu'elles avaient gagné, et les grondaient ou les frappaient même si elles ne rapportaient rien.

Le Tribunal correctionnel de Troyes, saisi de cet épouvantable délit, a condamné Choizelat et sa femme à trois ans de prison, 300 francs d'amende et à l'interdiction des droits civils et de famille pendant six années, et les a privés de toute autorité légale sur leur fille.

Ayant interjeté appel, les époux Choizelat ont comparu aujourd'hui devant la Cour royale. Ils sont vieux l'un et l'autre, et portent les livrées de l'extrême misère. Le rapport de M. le conseiller Duplès a révélé les faits les plus révoltants.

Choizelat se défend de l'inculpation d'avoir excité ni sa fille ni l'orpheline Clémence à la débauche ; mais il convient d'avoir profité de leurs gains honteux.

La mère Choizelat prétend avoir fait inutilement des remontrances à sa fille Fanny, qui se livrait malgré elle à ses penchans vicieux. Il en a été de même de l'orpheline Clémence, qu'elle avait reçue par pure humanité.

M. le président : Tout démontre que cette humanité prétendue était une odieuse spéculation.

La femme Choizelat : Que voulez-vous ? tout le monde à Troyes est contre moi ; c'est une rancune et une jalousie de mes voisins.

M. Nougier, avocat-général, a démontré la culpabilité des prévenus, et conclu à ce que la condamnation fût maintenue dans toute sa sévérité.

La Cour a confirmé le jugement, mais a réduit à deux années l'emprisonnement à l'égard de la femme Choizelat seule.

— Le sieur Noualhat, ouvrier carrossier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir été, dans le courant d'août dernier, le chef et le moteur d'une coalition d'ouvriers carrossiers, ayant pour but de faire cesser les travaux dans les divers ateliers de la capitale. Après avoir entendu les explications données par Noualhat, le Tribunal, écartant le chef principal de la prévention (celui d'avoir été chef et moteur), ne considère le prévenu que comme ayant pris part à cette coalition, et, attendu les circonstances atténuantes qui se présentent dans sa cause, le condamne à huit jours de prison.

— Nous avons annoncé qu'une perquisition faite chez un des individus impliqués dans l'attentat du 15 octobre avait produit la saisie de deux mille cartouches et d'une assez grande quantité de poudre.

Deux perquisitions avaient déjà été faites chez cet individu, et ce n'est que la troisième descente de la justice qui a permis de découvrir les objets dont nous avons parlé ; indépendamment de ces munitions, on a trouvé dans le domicile de ce prévenu, qui est propriétaire de cabriolets de remise, un bonnet phrygien et des pamphlets révolutionnaires.

Il paraît que Darmès avait, depuis longtemps, de fréquentes relations avec lui ; qu'il devait même, à une certaine époque, entrer à son service, ainsi que semble l'établir la médaille de cocher trouvée chez lui.

L'instruction est, dit-on, sur la trace du propriétaire de la carabine dont s'est servi Darmès pour commettre son attentat, et il paraît que la question de complicité, sans que toutefois les complices fussent positivement connus, ne laisserait plus de doute.

— La blessure du sous-officier de la garde municipale, Lafontaine, paraît devoir entraîner des conséquences moins graves

qu'on ne l'avait cru d'abord, et les habiles docteurs aux soins desquels il est confié garantissent, assure-t-on, sa guérison.

Un ouvrier layetier-emballeur, qui faisait partie du rassemblement par lequel le vieux soldat a été attaqué, a été arrêté ce matin en vertu d'un mandat décerné directement par M. le préfet de police.

Cet individu, qui faisait partie du groupe, s'en est détaché au moment où Lafontaine, lâchement frappé par derrière, venait de tomber. Un agent de police le remarqua, le suivit jusqu'à son domicile, et c'est sur cette indication que l'arrestation a pu être opérée.

Il n'est pas prouvé que cet individu soit celui qui a porté à Lafontaine le coup de poignard qui l'a atteint à la nuque; mais il serait, à ce qu'il paraît, reconnu pour s'être trouvé au nombre de

ceux qui se sont précipités sur le brigadier, et lui ont arraché son épée en la brisant avant de le frapper.

Lafontaine, auquel l'ouvrier arrêté a été confronté aujourd'hui au Val-de-Grâce, l'aurait, à ce que l'on rapporte, parfaitement reconnu, mais aurait déclaré ne pouvoir dire d'une manière affirmative quelle part il aurait prise à l'événement. Plusieurs témoins ont été entendus, et de nouveaux mandats ont été décernés.

Dans la soirée d'hier, et malgré la pluie battante qui rendait presque désertes les rues de Paris, des groupes d'ouvriers ont encore parcouru plusieurs quartiers en chantant la Marseillaise. L'autorité n'a pas cru devoir s'opposer à ces bruyantes manifestations qui cependant troublent l'ordre et propagent une sourde in-

quiétude, mais on annonce que des mesures sévères ont été prises pour empêcher que de semblables démonstrations se renouvelent.

Aucun désordre n'a signalé la soirée d'aujourd'hui. Le bateau à vapeur anglais qui avait apporté en France le prince Louis et sa suite va être rendu à ses propriétaires, par ordre du président de la Chambre des Pairs, qui a prononcé mainlevée du séquestre sous lequel ce paquebot a été retenu dans le port de Boulogne. Il va être reconduit en Angleterre aussitôt que son équipage sera arrivé de Londres.

Deux bandits fameux, les nommés El Rojo de la Fuente et El Feo de Yepes, ont été fusillés le 7 octobre à Tolède. Le premier avait tué cent et quelques personnes; le second n'en était encore qu'à son vingt-septième assassinat.

Les administrateurs de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le traité passé entre M. le ministre des travaux publics et la compagnie, en date du 12 de ce mois, vient d'être homologué par une ordonnance royale, et qu'en conséquence les mesures arrêtées à l'assemblée générale du 13 août dernier vont être immédiatement mises à exécution.

En vertu de ce traité, un prêt de 12,600,000 francs est fait par le Trésor à la Compagnie, aux conditions fixées par la loi du 15 juillet 1840.

Aux termes de la délibération prise en assemblée générale le 13 août dernier, les actions conserveront leur valeur nominale de 500 francs et une estampille explicative indiquera leur complète libération, au moyen des cinq premiers versements s'élevant à 350 francs.

Un prélèvement de 4 pour 100, sur les produits nets, est garanti aux actionnaires avant tout paiement d'intérêt au Trésor.

MM. les actionnaires sont invités à présenter leurs titres au siège de la société, boulevard Polignac, maison du Pont-de-Fer, de dix heures à deux heures, pour les faire régulariser, conformément aux dispositions ci-dessus indiquées.

Des prescriptions de 50 francs par action, payables sur les fonds à provenir du trésor seront délivrées à tous les actionnaires qui ont effectué le sixième versement échu le 6 mars dernier.

Ces prescriptions portent intérêt de 5 p. 0/0 à partir du 1er septembre 1840. MM. les actionnaires recevront immédiatement l'intérêt couru depuis le jour où ils ont effectué ledit versement jusqu'au 1er septembre.

La délivrance des prescriptions aura lieu au siège de l'administration à partir du 26 octobre courant contre le dépôt préalable des titres provisoires.

Le gouvernement s'étant chargé du paiement des trois derniers dixièmes, l'administration a fait les dispositions nécessaires pour obtenir que les actions soient cotées, à la Bourse de Paris, à partir du 5 novembre prochain, d'après la somme réellement déboursée par les actionnaires, soit 350 fr. par action.

Étude de M. Durmont, agréé, rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires des Mines de la Taupie, Grigues et Arrest, sous la raison Brown, Agassiz et Co, porteurs des actions numérotées 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, sont prévenus qu'en exécution de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du 6 octobre dernier, le Tribunal arbitral, composé de MM. Favier Coulomb, Bacques, avocat, et Guibert, ancien agréé, se constituant le 26 décembre prochain, à deux heures, chez M. Guibert,

l'un d'eux, rue de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris, pour statuer sur la déchéance des actions réclamées par le gérant faute d'avoir acquitté le deuxième versement. Ils sont invités de s'y trouver et à produire leurs pièces, mémoires et moyens de défenses.

ASSURANCES SUR LA VIE.
Placements en Viager.
Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10.
GARANTIE: 16 millions de francs.
INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 10 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 65 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

ROCHER DE CANCALE.
AVIS AUX GASTRONOMES.
MM. les directeurs, à BUNKERQUE, du PARC D'HUITRES ANGLAISES, dites D'OSTENDE, ont l'honneur de prévenir les consommateurs qu'ils viennent d'établir un DÉPÔT GÉNÉRAL de leurs HUITRES pour la ville de PARIS, chez M. BORREL, propriétaire du ROCHER DE CANCALE, rue MONTORGUEIL, au coin de la rue MANDAR, et que depuis le 5 octobre elles y seront vendues au PRIX FIXE de 60 centimes la DOUZAINE.
Les DÉJEUNERS de l'ancien CAVEAU ont toujours lieu jusqu'à QUATRE heures du soir.

B. JEAN et Co. BREVETÉS.
ROYAL CHOCOLAT.
BUREAUX: rue d'Angoulême-du-Temple, 27.
DÉPÔTS: rue Montmartre, à l'entrée des Messageries royales, et chez M. LEHELLE, pharmacien associé, rue Coquenard, 35, faubourg Montmartre. Fin, 1 fr. 75 c. — Superfin, 2 fr. 25 c. — Extra-fin, 2 fr. 75 c. le 1/2 kilog. — CHOCOLATS PHARMACEUTIQUES, tels que purgatif-laxatif, anti-syphilitique, magnésien-ferrugineux, pectoral des Périurins, vermifuge-végétal et autres, suivant la médecine homœopathique, préparés par le même pharmacien.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI.
DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (GERS).
Quatorze années de succès prouvent son incontestable supériorité dans toutes les affections arthritiques; c'est le seul moyen qui agisse d'une manière sûre, commode et sans danger. Ce médicament ne doit qu'à ses propriétés la réputation dont il jouit dans le monde entier. Voici l'extrait d'une lettre d'un goutteux, âgé de 80 ans.
Paris, le 11 avril 1840.
« Depuis plus de quinze ans que je fais usage de votre sirop, je jouis d'une existence heureuse; si j'en étais privé, je ne jouirais plus, j'en suis certain, du calme, de la tranquillité, que je ne dois qu'à son usage.
« Recevez, etc. DUPÛT-MONTE, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. »
Se trouve à Paris, chez GAUTHIER, rue Dauphine, 33; MOUSSU, place Vendôme; REGNAULT et Co, vis-à-vis le poste de la Banque de France; DUBLANC,

rue du Temple, 139, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de l'étranger, ou s'adresser franco à M. BOUBÉE, pharmacien à Auch.

Adjudications en justice.
ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 7 novembre 1840.
D'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 31.
Mise à prix : 85,000 fr.
Cette maison est louée moyennant 5,500 fr. par bail expirant le 1^{er} janvier 1849.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e Genestal, avoué-poursuivant, dépositaire des titres de propriété;
2^o A M^e Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le mercredi 28 octobre, à midi.
Consistant en table, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

Avis divers.
MM. les actionnaires de la nouvelle société du Journal le Conseil des Notaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 2 novembre prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Taranne, 16, à l'effet de nommer les membres du conseil de surveillance.
ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat-agréé à Paris, rue Colbert, 2.
MM. les actionnaires de la société des Bateaux à vapeur de la Basse-Seine, dont le siège est à Paris, rue St-Lazare, 82, et lesquels actionnaires n'ont pas opéré le troisième versement voulu par les statuts, sont légalement prévenus que la réunion de MM. Terré, Venant et Robert, arbitres-juges, est continuée au mardi 3 novembre prochain, à huit heures précises du matin, chez M. Venant, l'un des arbitres, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.
PILULES STORANDE
seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.
Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte de société fait double à Paris, le 19 octobre 1840; enregistré le 19 octobre 1840.

Entre nous soussignés Richard POTOT, imprimeur en taille douce, d'une part; et Constant LERAY, imprimeur lithographe, d'autre part; a été fait l'acte de société suivant.

Il a été extrait ce qui suit :
Art. 1^{er}. La société a pour objet l'exploitation d'une imprimerie en taille-douce et en lithographie.

Art. 2. Le fonds social est de 12,000 francs, chacun des associés apporte à la société 6,000 francs, représentés savoir : les 6,000 francs de M. Potot, par le matériel de l'exploitation à lui appartenant, et M. Leray par le versement d'une somme de 6,000 francs.

Art. 3. La société existera sous le nom de Richard POTOT et C. LERAY, et s'exercera dans la maison qu'ils viennent de louer, rue Quincampoix, 58, et St-Martin, 103.

Art. 4. Ladite société aura lieu pour le temps de dix années, elle commencera le 19 octobre 1840 et finira le 19 octobre 1850.

Art. 5. Chacun des associés aura la signature sociale.

Art. 6. Les estampes que la société éditera, porteront au pied les mentions suivantes: R. Potot et C. Leray, éditeurs. C. Leray, lithographe, rues St-Martin, 103, et Quincampoix, 58.
Pour extrait conforme,
C. LERAY, R. POTOT.

D'un acte passé devant M^e Piquefeu, notaire à Argenteuil (Seine-et-Oise), témoins présents, le 12 octobre 1840, enregistré;

Il appert qu'il a été formé entre M. Stanislas PAJADON, et M. Louis-Antoine DUTRIAU, tous deux commis épiciers, demeurant à Charenton (Seine), rue de Paris, 27, ce dernier encore mineur, mais émancipé et autorisé, pour faire le commerce conformément à la loi, une société commerciale sous la raison DUTRIAU et PAJADON, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie à Charenton, rue de Paris, 27, laquelle société a été formée pour neuf ans à compter du 12 octobre 1840, ou six ans seulement si bon semblait à l'un des associés; elle sera gérée par les deux associés simultanément; chacun d'eux aura la signature sociale quant aux affaires de pure administration; tous engagements de payer devront être signés des deux associés; la signature sociale ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait,
Signé: PICQUEFEU.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 21 octobre 1840, enregistré, M. Bernard BECKER, fabricant breveté d'étoffes imperméables; et M. Henry-Joseph POHLEN, décatisseur breveté, demeurant tous deux à Pa-

ris, rue de l'Arbre-Sec, 52, ont formé entre eux une société en nom collectif pour neuf années à partir du 19 octobre 1840, sous la raison sociale POHLEN et Co, pour l'exploitation d'un brevet pour rendre imperméables les étoffes et le cuir. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. M. Pohlen est seul gérant et a seul la signature sociale pour les besoins de la société à peine de nullité.

H. DURANT, avocat, Rue Bourbon-Villeneuve, 7.

D'un acte sous seing privé passé le 17 octobre 1840, et enregistré, il appert que la société entre M. Paul-Antoine GARÇEAU, et M. Olivier-Jean DANDOIS, pour la fabrication des bonnets à poil, fourrure fine et de tout ce qui concerne l'équipement militaire, sera dissoute à l'amiable à partir du 1^{er} novembre prochain. M. Garceau sera chargé de la liquidation de ladite société.
DANDOIS.

D'un acte en date du 20 octobre 1840, enregistré le 21 courant;
Il appert, Que la société en commandite qui existait sous la raison Alexandre MORIN et Co, pour l'escompte, suivant acte reçu Godot, notaire à Paris, le 8 décembre 1839, a été dissoute de fait depuis la fin d'avril 1833, et que M. Morin a été alors nommé liquidateur de cette société, comme il continue encore de remplir lesdites fonctions.
A. MORIN.

Suivant acte passé devant M^e PrévotEAU, notaire à Paris, le 13 octobre 1840, enregistré, M. Marc VAILLANT, entrepreneur de roulage, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49, et M. Pierre-Adolphe MATHIEU, employé dans le bureau de roulage dudit sieur Vaillant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 34,

Ont formé entre eux une société sous la raison VAILLANT et MATHIEU, pour l'exploitation de la maison de roulage dirigée par M. Vaillant.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49; et il a été dit qu'elle commencerait le 1^{er} janvier 1840 et finirait à pareil jour de 1847.

M. Vaillant a déclaré apporter en société sa maison de roulage, et il s'est obligé à verser dans la caisse de la société, le 1^{er} janvier 1841, une somme de 1,700 fr., qui, jointe à celle de 1,300 francs payée pour loyers d'avance, formerait une somme de 3,000 fr.

De son côté, M. Mathieu s'est obligé à verser, le 1^{er} janvier 1841, une somme de 3,000 fr.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera Vaillant et Mathieu, et pourra s'en servir pour les besoins de la société, soit conjointement, soit séparément, néanmoins les effets de commerce et acceptations devront être signés des deux associés; mais les endossements des effets adressés à la société par les correspondants de province n'auront besoin pour être valables que de la signature d'un des associés.

Tous pouvoirs sont donnés pour faire publier ledit acte.
Pour extrait :
Signé PRÉVOTEAU.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT - AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 171.

D'une sentence arbitrale, en date du 19 juin 1840, enregistrée, rendue par MM. Fremery Jousse et Lallemand, arbitres-juges, déposée au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 20 dudit mois, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, en date du 20 juillet 1840, enregistrée;

Il appert que la société formée par acte passé devant M^e Fould et son collègue, notaires à Paris, le 29 décembre 1837, entre les sieurs Félix CANIER, ingénieur mécanicien; Jean-Pierre-Charles PERROT, propriétaire; Jean-Charles-Joseph comte DEDIENNE; Louis-Arthur-Augustin GARDÈRE, propriétaire; et dame Louise-Agathe-Octavie MOUTIER, épouse de M. Marc-Antoine DIDOT, pour l'exploitation d'un brevet de perfectionnement et d'addition obtenu par M. Canier pour une machine à fabriquer des clous d'épingles, a été dissoute à partir dudit jour 19 juin 1840, et que les liquidateurs sont, savoir : le sieur Gardère seul pour entendre, débattre et appurer le compte des associés, et pour toutes les autres opérations de la société MM. Gardère et Perrot, conjointement avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait,
WALKER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BLANC-MONTANIER, libraire, rue de Savoie, 12; nomme M. Tacenet juge-commissaire, et M. Guédon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic provisoire (N^o 1933 du gr.);

Du sieur KOCH, marchand de vins traiteur, à Montrouge, rue de Vanves, 25; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Molard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 1934 du gr.).

CONVOCATIENS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur QUEL, ciseleur à façon, rue de l'Asyle-Popincourt, 3, le 29 octobre à 10 heures (N^o 1929 du gr.);

Du sieur MIGNON, marchand de vins, rue Simon-le-Franc, 19, le 29 octobre à 2 heures (N^o 1931 du gr.).

Des sieurs GIRARD frères, ex-imprimeurs

sur étoffes, rue de Vaugirard, 30, à Sèvres, le 30 octobre à 10 heures (N^o 1923 du gr.);
Du sieur KOCH, marchand de vins traiteur, à Montrouge, rue de Vanves, 25, le 30 octobre à 2 heures (N^o 1934 du gr.);

Du sieur CARRON, tailleur, rue du Roule, 10, le 31 octobre à 3 heures (N^o 1919 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SAYOYE, négociant, rue Saint-Martin, 36, le 29 octobre à 10 heures (N^o 1741 du gr.);

Du sieur MERCIER, fabricant de châles, rue des Fossés-Montmartre, 10, le 29 octobre à 12 heures (N^o 1847 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DANGLES, marchand de vins, rue Langlade, 1, le 30 octobre à 11 heures (N^o 1778 du gr.);

Du sieur LEPÈRE, marchand de bois de bateaux, rue Besnard, 7, aux Batignolles, le 31 octobre à 11 heures (N^o 1718 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ZEIHNER, fabricant de chaussures, rue Saint-Martin, 118, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 1898 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.